

date de dépôt : **26/12/2023**
demandeur : **SCEA PALLEMONT**
représentée par Monsieur Aubin
PRUD'HOMME
pour : **construction d'un bâtiment de stockage**
adresse terrain :
20 route de la Vallée
60240 PARNES

Le Maire
à
SCEA PALLEMONT
représentée par Monsieur Aubin
PRUD'HOMME
20 route de la Vallée
60240 PARNES

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire
au nom de la commune de PARNES

Le maire de PARNES,

Vu la demande de permis de construire, présentée le 26/12/2023 par Monsieur Aubin PRUD'HOMME demeurant 20 route de la Vallée 60240 PARNES ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment de stockage ;
- sur un terrain situé 20 route de la Vallée 60240 PARNES ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu les pièces fournies en date du 26/12/2023 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15/11/1913 portant inscription de l'église sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/01/2024 ;

Considérant l'article **R111-27** du code de l'urbanisme qui énonce :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt

des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant que le projet présente un impact trop important ainsi qu'une insertion, dans le site, insuffisante, qui ne lui permet pas de s'inscrire harmonieusement dans son environnement ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect du site inscrit Vexin Français ;

Considérant la section A II – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE du règlement écrit du plan local d'urbanisme susvisé qui énonce :

« par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 m par rapport à l'alignement » ;

Considérant que le projet prévoit une implantation à l'alignement ;

Considérant que de ce fait le projet ne respecte pas les dispositions de la section A II de susvisé ;

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est REFUSE.

Fait à PARNES, le 22 mars 2024

Le maire,
Pascal LAROCHE
Le Maire,
Pascal LAROCHE



L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 22 / 03 / 2024 , dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 22 / 03 / 2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret du 5/02/1999 (n° 99-78) modifié par celui du 12/02/2004 (N°2004-142), celui du 30 mars 2017 (n° 2007-487) et du 19 décembre 2011 (n° 2011-1903), le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de Région se prononce dans un délai de 2 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.